

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

ORDONNANCE ET MOTIFS

Dossier PR-2022-035

Star-Ting Incorporated

C.

Ministère des Pêches et des Océans

> Ordonnance rendue le vendredi 7 octobre 2022

Motifs rendus le vendredi 21 octobre 2022

# TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE	i
EXPOSÉ DES MOTIFS	I
RÉSUMÉ	1
CONTEXTE DE LA PROCÉDURE	1
ANALYSE	3
Le Tribunal n'a pas compétence pour enquêter sur la plainte	3
La DP désignait le Tribunal comme une option de recours possible sous la section « Processus	
de contestation des offres et mécanismes de recours »	7
FRAIS LIÉS À LA PLAINTE	7
DÉCISION	8

EU ÉGARD À une plainte déposée par Star-Ting Incorporated, aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une requête déposée par le ministère des Pêches et des Océans le 31 août 2022, aux termes de l'article 24 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, demandant que le Tribunal canadien du commerce extérieur mette fin à l'enquête au motif que la plainte ne porte pas sur un contrat spécifique.

#### **ENTRE**

#### STAR-TING INCORPORATED

Partie plaignante

ET

# LE MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Institution fédérale

#### **ORDONNANCE**

La requête déposée par le ministère des Pêches et des Océans est accueillie. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et de l'alinéa 10(1)a) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, le Tribunal canadien du commerce extérieur met fin par la présente à son enquête au motif que la plainte ne porte pas sur un contrat spécifique, étant donné que la valeur du marché public qui fait l'objet de la plainte est inférieure au seuil monétaire pour les services prescrit par les accords commerciaux. Chaque partie assumera ses propres frais.

Serge Fréchette

Serge Fréchette Membre présidant

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

# **RÉSUMÉ**

- [1] Star-Ting Incorporated (Star-Ting) a déposé trois plaintes relatives à un marché public auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (PR-2022-030, PR-2022-032 et PR-2022-035, respectivement). La présente plainte est la troisième des trois plaintes déposées par Star-Ting.
- [2] Dans la présente plainte, Star-Ting allègue essentiellement que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a incorrectement évalué sa soumission.
- [3] Suivant la décision du Tribunal d'enquêter sur la plainte de Star-Ting, le MPO a déposé une requête demandant au Tribunal de mettre fin à son enquête au motif que le Tribunal n'a pas compétence pour examiner la plainte parce qu'elle ne vise pas un contrat spécifique, tel qu'il est exigé par la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup> (Loi sur le TCCE) et le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup> (Règlement). Star-Ting s'est opposée à la requête du MPO.
- [4] Pour les motifs qui suivent, et après avoir examiné les observations des deux parties quant à la requête du MPO, ainsi que les éléments de preuve au dossier, le Tribunal a décidé de mettre fin à son enquête sur la présente plainte. Le Tribunal est convaincu, dans l'ensemble, que la valeur du marché public est inférieure au seuil monétaire pour les services prescrits par les accords commerciaux et que, par conséquent, il n'a pas compétence pour examiner le bien-fondé de la plainte.

# CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

- [5] Le 7 juin 2022, la demande de propositions (DP) a été publiée et envoyée par courriel à Star-Ting, ainsi qu'à d'autres soumissionnaires présélectionnés<sup>3</sup>.
- [6] La DP découle d'un arrangement en matière d'approvisionnement existant, à savoir l'arrangement en matière d'approvisionnement ProServices (E60ZT-1800) (AMA). Divers volets et catégories « ProServices » sont couverts par l'AMA<sup>4</sup>.
- [7] Dans le cadre de cet appel d'offres, le MPO demandait la prestation des services professionnels d'un expert-conseil en animation de groupe principal sous le « volet 9.15 ProServices » afin de le soutenir dans des travaux de recherche, de développement et d'animation de groupe<sup>5</sup>. Le niveau d'effort nécessaire estimé pour la prestation des services était indiqué ainsi dans la DP : « [j]usqu'à un *maximum* de 54 jours » [traduction; nos italiques]<sup>6</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> DORS/93-602.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pièce PR-2022-030-01. A aux p. 1, 6, 56–57.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pièce PR-2022-035-13.A aux p. 9, 38.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> *Ibid.* à la p. 61.

<sup>6</sup> *Ibid*. à la p. 62.

- [8] Le 13 juin 2022, Star-Ting a envoyé un courriel au MPO pour s'informer des services faisant l'objet du marché public<sup>7</sup>.
- [9] Le lendemain, Star-Ting a décidé de présenter une soumission<sup>8</sup>.
- [10] Le 16 juin 2022, la DP a pris fin. Star-Ting était le seul soumissionnaire à avoir présenté une proposition<sup>9</sup>.
- [11] Le 28 juillet 2022, Star-Ting a reçu une lettre de refus du MPO l'informant que sa soumission avait été jugée non conforme aux critères obligatoires O2 et O3<sup>10</sup>. Aucun contrat n'a été attribué par suite de ce processus d'appel d'offres<sup>11</sup>.
- [12] Le même jour, Star-Ting a présenté, par courriel, une opposition au MPO et a déposé une première plainte auprès du Tribunal, laquelle a finalement été jugée prématurée par le Tribunal, puisqu'une opposition était toujours en instance devant le MPO<sup>12</sup>.
- [13] Le 9 août 2022, le MPO a répondu à l'opposition de Star-Ting<sup>13</sup> et Star-Ting a déposé la présente plainte auprès du Tribunal<sup>14</sup>.
- [14] Le 11 août 2022, le Tribunal a accueilli la demande de Star-Ting visant à joindre les documents déposés auprès du Tribunal dans le cadre de la première plainte (PR-2022-030) au dossier de la présente plainte (PR-2022-035)<sup>15</sup>.
- [15] Le 15 août 2022, le Tribunal a informé les parties qu'il avait décidé d'enquêter sur la plainte conformément au paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE et au paragraphe 7(1) du Règlement<sup>16</sup>, puisqu'il était convaincu qu'au moment du dépôt de la plainte, toutes les conditions nécessaires pour que le Tribunal puisse ouvrir et poursuivre une enquête étaient remplies.
- [16] Le 31 août 2022, le MPO a déposé sa requête<sup>17</sup>, en vertu de l'article 24 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>18</sup>, demandant au Tribunal de mettre fin à son enquête sur la plainte au motif que la plainte ne vise pas un contrat spécifique, puisque la valeur estimée du marché public est inférieure aux seuils monétaires prescrits par les accords commerciaux.

<sup>8</sup> Pièce PR-2022-035-16 à la p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> *Ibid.* à la p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pièce PR-2022-035-13.D à la p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pièce PR-2022-035-13.A à la p. 80.

Pièce PR-2022-035-13.D à la p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> PR-2022-030.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Pièce PR-2022-030-04.01.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Pièce PR-2022-035-01.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Pièce PR-2022-035-04.

Pièce PR-2022-035-08; pièce PR-2022-035-09.

Pièce PR-2022-035-13.A; pièce PR-2022-035-13.B, vol. 2 (protégée); pièce PR-2022-035-13.C, vol. 2 (protégée).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> DORS/91-499.

- [17] Le 6 septembre 2022, le Tribunal a ordonné au MPO de se conformer à l'article 46 de la Loi sur le TCCE afin de s'assurer, entre autres, que les versions publiques révisées ou les résumés publics de renseignements désignés comme confidentiels contenaient suffisamment de renseignements pour permettre aux parties non représentées, comme en l'espèce, de présenter leur cause<sup>19</sup>.
- [18] Le 8 septembre 2022, le MPO s'est conformé à la directive du Tribunal et a déposé des versions révisées de sa requête et de sa pièce qui avait été initialement déposée à l'appui de sa requête<sup>20</sup>.
- [19] Le 31 août 2022 et le 13 septembre 2022, Star-Ting a présenté sa réponse à la requête du MPO, s'opposant à la demande du MPO de mettre fin à l'enquête<sup>21</sup>.
- [20] Le 22 septembre 2022, le MPO a déposé des observations en réponse<sup>22</sup>.
- [21] Le 23 septembre 2022, Star-Ting a déposé des observations en réplique<sup>23</sup>.

#### **ANALYSE**

# Le Tribunal n'a pas compétence pour enquêter sur la plainte

- [22] La Loi sur le TCCE et le Règlement prescrivent les conditions qui doivent être remplies avant que le Tribunal puisse mener une enquête sur une plainte. Selon une des conditions, la plainte doit porter sur un « contrat spécifique »<sup>24</sup>.
- [23] L'article 30.1 de la Loi sur le TCCE définit le terme « contrat spécifique » comme étant un « [c]ontrat relatif à un marché de fournitures ou services qui a été accordé par une institution fédérale ou pourrait l'être , et qui soit est précisé par règlement, soit fait partie d'une catégorie réglementaire. »
- [24] Pour que le Tribunal ait compétence, la plainte doit concerner un marché de biens ou de services dont la valeur atteint des seuils monétaires minimaux, comme le prévoient les dispositions des accords commerciaux qui sont actuellement énumérées au paragraphe 3(1) du Règlement. Le seuil monétaire le plus bas actuellement prescrit en vertu des accords commerciaux et qui vise les services faisant l'objet d'un marché public lancé par le gouvernement fédéral est de 100 000 \$ en vertu de l'Accord de libre-échange Canada-Corée (ALECC)<sup>25</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Pièce PR-2022-035-15.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Pièce PR-2022-035-13.D; pièce PR-2022-035-13.F, vol. 2 (protégée); pièce PR-2022-035-13.E, vol. 2 (protégée).

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Pièce PR-2022-035-14.A; pièce PR-2022-035-14.B, vol. 2 (protégée); pièce PR-2022-035-14.C; pièce PR-2022-035-14.D, vol. 2 (protégée).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Pièce PR-2022-035-16; pièce PR-2022-035-16.A, vol. 2 (protégée).

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Pièce PR-2022-035-17; pièce PR-2022-035-17.A, vol. 2 (protégée).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> L'alinéa 7(1)b) du Règlement.

Les seuils pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 sont indiqués dans l'avis sur la Politique des marchés, en ligne : <a href="https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/avis-politique/avis-politique-marches-2021-6.html">https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/avis-politique/avis-politique-marches-2021-6.html</a>>.

- [25] Pour sa part, l'article 5 du Règlement prévoit que, « lorsque le Tribunal exige que la valeur d'un contrat spécifique soit déterminée », il considère que cette valeur est égale à la valeur du contrat qui a été établie par l'institution fédérale à la date où un avis de projet de marché (APM) a été publié ou, lorsqu'il n'y a aucun APM qui a été publié, au moment où l'appel d'offres a été mis à la disposition des fournisseurs potentiels. Les accords commerciaux prévoient, de façon semblable, que la valeur d'un contrat est la valeur estimée par l'institution fédérale à la date de publication d'un APM ou au début de la procédure de passation du marché public²6. En l'espèce, étant donné qu'aucun APM n'a été publié, la valeur du marché serait réputée être la valeur estimée par l'institution fédérale à la date à laquelle les documents relatifs à l'appel d'offres ont été mis à la disposition des fournisseurs potentiels, le ou vers le jour où la DP a été publiée et envoyée aux soumissionnaires présélectionnés (le 7 juin 2022).
- [26] Bien que plusieurs questions aient été soulevées et discutées entre les parties dans leurs observations<sup>27</sup>, la seule question à trancher dans le cadre de la requête est celle de la compétence, c'est-à-dire si la valeur estimée du marché satisfait à l'un ou l'autre des seuils monétaires prescrits par les accords commerciaux.
- [27] Au départ, lorsque le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte de Star-Ting, il l'a fait en se fondant sur les éléments de preuve versés au dossier. Les renseignements qui étaient disponibles au moment du dépôt de la plainte laissaient entendre que les seuils monétaires prescrits par les accords commerciaux étaient atteints. En effet, bien que l'appel d'offres semble avoir été publié dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement couvrant des besoins évalués en deçà du seuil monétaire prescrit de 100 000 \$ en vertu de l'ALECC, le montant total de la proposition de Star-Ting ne reflétait pas ce seuil, puisqu'il était bien supérieur à ce seuil monétaire<sup>28</sup>.

Voir, par exemple, l'article 505(1) de l'Accord de libre-échange canadien, l'article II(2)c) de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, l'article 10.2(2)c) de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine, l'article 19.2(2)c) de l'Accord économique et commercial global Canada-Union européenne, l'article 15.2(2)c) de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste et l'article 17.2(2)c) de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras. L'article Kbis-01(5) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili, l'article 1401(5) de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, l'article 1401(5) de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie et l'article 16.02(5) de l'Accord de libre-échange Canada-Panama sous-entendent que l'estimation doit être faite au début de la procédure de passation du marché public. Ces accords commerciaux sont accessibles via le site Web du Tribunal, en ligne : <a href="https://www.citt-tcce.gc.ca/fr/enquetes-sur-marches-publics/legislation-et-accords-commerciaux">https://www.citt-tcce.gc.ca/fr/enquetes-sur-marches-publics/legislation-et-accords-commerciaux</a>.

Les questions soulevées concernaient notamment un manquement présumé de la part du MPO à donner suite à la demande de renseignements de Star-Ting avant la date de clôture, ainsi que des questions liées à l'équité. Ces questions seraient sans importance si le Tribunal venait à conclure qu'il n'a pas compétence. En effet, pour que le Tribunal puisse examiner le fond et le bien-fondé d'une plainte, il doit avoir compétence.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Pièce PR-2022-030-01.D, vol. 2 (protégée), à la p. 4; pièce PR-2022-035-14.D, vol. 2 (protégée), à la p. 6.

- [28] Le MPO a depuis présenté, dans le cadre de sa requête, des éléments de preuve corroborant et démontrant, à la satisfaction du Tribunal, que la valeur estimée du marché qui a été établie par le MPO au début de la procédure de passation du marché public était bien inférieure aux seuils monétaires prescrits par les accords commerciaux<sup>29</sup>.
- [29] Les éléments de preuve déposés à l'appui de la requête du MPO révèlent que la valeur estimée du marché du MPO était fondée sur un prix offert par un entrepreneur de l'industrie qui a obtenu un contrat à fournisseur unique pour des travaux qui étaient prétendument identiques aux services visés par la DP en question<sup>30</sup>. Le Tribunal remarque que la preuve révèle également que la valeur estimée du marché du MPO a peut-être été fondée sur les prix de l'année précédente, puisque les travaux reflétés dans le prix offert de l'industrie semblent avoir été exécutés entre 2021 et 2022 ou vers cette période<sup>31</sup>.
- [30] Bien qu'il y ait un élément contemporain dont devrait tenir compte le Tribunal dans l'évaluation de la valeur probante de l'estimation de l'institution fédérale, le Tribunal doit également examiner si les éléments de preuve corroborants au dossier indiquent, dans une mesure raisonnable, qu'au moment pertinent, c'est-à-dire au début de la procédure de passation du marché public, le MPO a estimé une valeur de contrat qui était inférieure au seuil monétaire de 100 000 \$ prescrit par l'ALECC, nonobstant le fait, par exemple, qu'il a fondé sa valeur estimée sur les prix de l'année précédente.
- [31] Ce faisant, en l'espèce, le Tribunal a examiné de près les travaux décrits dans le prix offert de l'industrie et a évalué s'ils étaient semblables ou, comme le prétend le MPO, identiques aux services visés par la DP. Après un examen attentif des éléments de preuve, le Tribunal est convaincu que les travaux décrits dans le prix offert de l'industrie<sup>32</sup> et les services décrits dans l'énoncé des travaux compris en annexe de la DP<sup>33</sup> sont semblables, ce qui appuie la valeur estimée du MPO<sup>34</sup>. En l'espèce, Star-Ting n'a présenté aucun argument expliquant pourquoi le niveau d'effort estimé établi par le MPO n'était pas approprié ni aucun élément de preuve démontrant que la valeur estimée du marché du MPO était erronée ou ne reflétait pas l'exigence.
- [32] Le Tribunal considère également comme probant le contexte dans lequel la DP a été publiée. En effet, la DP a été publiée dans le cadre de l'AMA, une méthode en vigueur qui permettait de

Le Tribunal a, par le passé, rejeté des plaintes dans des circonstances où, après avoir ouvert une enquête, il a obtenu des renseignements indiquant qu'au moment où les documents d'appel d'offres ont été rendus disponibles, la valeur estimative du marché était inférieure aux seuils monétaires applicables. Voir, par exemple, *Digital Direct Multimedia c. Agence canadienne de développement international* (22 juin 2018), PR-2018-004 (TCCE); Tiree Facility Solutions Inc. c. Construction de Défense Canada (19 novembre 2013), PR-2013-018 (TCCE); Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (5 septembre 2012), PR-2012-007 (TCCE); Marathon Management Company c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (12 septembre 2001), PR-2001-019 (TCCE).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Pièce PR-2022-035-13.D à la p. 8; pièce PR-2022-035-13.F, vol. 2 (protégée), aux p. 8, 10–13.

Voir, par exemple, le prix proposé par l'industrie, qui comprend un tableau intitulé « Engagement des parties prenantes : Planification et budget pour [...] 2021-22 » [traduction]; pièce PR-2022-035-13.F, vol. 2 (protégée), à la p. 12.

Pièce PR-2022-035-13.D aux p. 12–13; pièce PR-2022-035-13.F, vol. 2 (protégée), aux p. 12–13.

Pièce PR-2022-035-13.A aux p. 62–65.

Voir aussi, par exemple, *P&L Communications Inc.* (24 juillet 2001), PR-2000-073 (TCCE) à la p. 7, où le Tribunal a comparé le contrat spécifique en question à « un récent marché [...], à savoir des services semblables à ceux en question », pour évaluer le caractère raisonnable de la valeur estimée du marché par l'institution fédérale.

conclure un arrangement en matière d'approvisionnement pour la prestation de services professionnels qui couvrait particulièrement des exigences évaluées en deçà du seuil monétaire prescrit de 100 000 \$ en vertu de l'ALECC<sup>35</sup>. À cet égard, la section 2.1 de l'AMA prévoit ce qui suit<sup>36</sup>:

[...] La valeur de toute soumission, au moment de la fin de la demande de soumissions, ne doit pas dépasser le seuil établi par l'Accord de libre-échange Canada-Corée du Sud (ALECC (y compris les déplacements, les frais de subsistance, les modifications, toutes les taxes applicables, etc.).

Il incombe à l'autorité contractante de déterminer si des accords commerciaux s'appliqueront à leurs besoins en fonction de la <u>valeur monétaire associée à leurs besoins</u>. S'il est déterminé qu'un accord commercial s'applique à leurs besoins, l'autorité contractante préparera et publiera un avis de projet de marché bilingue sur Achats et Ventes pour un minimum de 5 jours civils [...].

[Nos italiques]

- [33] Le Tribunal remarque également que la DP indiquait explicitement que l'exigence n'était pas assujettie à la disposition de tout accord commercial<sup>37</sup>, ce qui est compatible avec les conclusions cidessus.
- [34] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est convaincu que la valeur estimée du marché du MPO est inférieure aux seuils monétaires de l'un ou l'autre des accords commerciaux. Par conséquent, le Tribunal n'a pas compétence pour poursuivre son enquête sur la plainte.
- [35] De plus, le Tribunal ne peut souscrire aux arguments avancés par Star-Ting en ce qui a trait aux interprétations proposées tirées de clauses particulières contenues dans la DP ou l'AMA. Les arguments présentés par Star-Ting en réponse à la requête du MPO interprètent mal ou caractérisent à tort les modalités de la DP et de l'AMA.
- [36] Par exemple, bien que Star-Ting soutienne que la durée du contrat prévue dans la DP est ce qui constitue une estimation raisonnable du délai nécessaire pour la prestation des travaux ou des services demandés par le MPO, les modalités de la DP ne sont pas ambiguës : le niveau d'effort requis pour exécuter les services était limité à un niveau d'effort *maximal* de 54 jours<sup>38</sup>. Selon le Tribunal, ce niveau d'effort à lui seul témoigne d'une valeur estimée du marché qui est bien en deçà de l'un ou l'autre des seuils monétaires prescrits par les accords commerciaux.
- [37] Le Tribunal conclut également que l'invocation par Star-Ting des clauses du contrat comportant des espaces vierges à remplir n'appuie pas de façon convaincante sa position selon laquelle le niveau d'effort estimé dépassait ce qui était indiqué dans la DP ou que le seuil monétaire du montant relatif à l'attribution d'un contrat prescrit par la DP n'avait aucune limite.

Voir la section 1.2 (sous la partie 1) et la section 6.2 (sous la partie 6) de la DP; pièce PR-2022-035-13. A aux p. 38, 53.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Pièce PR-2022-035-13.A à la p. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Voir la section 1.5 (sous la partie 1) de la DP; pièce PR-2022-035-13.A à la p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Pièce PR-2022-035-13.A à la p. 62.

- Selon le Tribunal, l'interprétation de Star-Ting des modalités de la DP et de l'AMA pourrait [38] possiblement expliquer pourquoi la valeur de sa proposition financière<sup>39</sup> était bien supérieure à la valeur estimée du MPO<sup>40</sup>.
- Enfin, rien n'indique en l'espèce que la méthode d'évaluation choisie par l'institution [39] fédérale visait à éviter des obligations des accords commerciaux. Comme l'a fait remarquer le MPO, aucun élément de preuve à cet effet n'a été présenté en l'espèce.

#### La DP désignait le Tribunal comme une option de recours possible sous la section « Processus de contestation des offres et mécanismes de recours »

- Le Tribunal fait remarquer, tout comme Star-Ting, que la DP mentionnait le recours au [40] Tribunal<sup>41</sup>, malgré que le Tribunal n'ait pas compétence pour enquêter sur la présente plainte. Il est clair que les pouvoirs et la compétence du Tribunal découlent de la Loi sur le TCCE et du Règlement, et non pas d'une désignation qui pourrait avoir été comprise dans les documents relatifs à l'appel d'offres.
- Cela dit, pour des raisons liées à l'accès à la justice, le Tribunal rappelle au MPO qu'il devrait s'assurer que les renseignements fournis aux fournisseurs éventuels quant aux mécanismes de recours disponibles sont exacts.
- En conclusion, le Tribunal conclut que, pour les motifs susmentionnés, la plainte ne porte pas sur un « contrat spécifique » aux termes du paragraphe 3(1) du Règlement, puisque la valeur estimée du marché est inférieure au seuil monétaire pour les services prescrit par l'un ou l'autre des accords commerciaux, le plus bas étant le seuil monétaire pour les services de 100 000 \$ prescrit par l'ALECC.

### FRAIS LIÉS À LA PLAINTE

- Aux termes de l'article 30.16 de la Loi sur le TCCE, les frais relatifs à une enquête même provisionnels – sont laissés à l'appréciation du Tribunal.
- Bien que Star-Ting ait demandé, dans sa plainte initiale<sup>42</sup>, le remboursement des frais liés à la [44] préparation de sa plainte, le MPO, pour sa part, n'a pas demandé le remboursement des frais liés à sa requête.
- La loi confère au Tribunal un large pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait au [45] remboursement des frais. En règle générale, les frais suivront habituellement l'issue de la cause<sup>43</sup>. À cet égard, le MPO a eu gain de cause quant à sa requête. Toutefois, le MPO n'a pas demandé le remboursement de ses frais en l'espèce.

<sup>39</sup> Pièce PR-2022-035-14.D, vol. 2 (protégée), à la p. 6.

<sup>40</sup> Pièce PR-2022-035-13.F, vol. 2 (protégée), aux p. 10-13.

Voir la section 2.5 (sous la partie 2) de la DP; pièce PR-2022-035-13.A à la p. 41.

<sup>42</sup> PR-2022-030.

Canada (Procureur général) c. Georgian College of Applied Arts and Technology, 2003 CAF 199 aux par. 26, 28; Canada (Procureur général) c. Educom TS Inc., 2004 CAF 130 au par. 11.

[46] Compte tenu de ces circonstances, le Tribunal conclut qu'il convient que chaque partie assume ses propres frais en l'espèce<sup>44</sup>.

### **DÉCISION**

- [47] La requête déposée par le MPO est accueillie.
- [48] Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE et de l'alinéa 10(1)a) du Règlement, le Tribunal met fin à son enquête au motif que la plainte ne porte pas sur un contrat spécifique, étant donné que la valeur du marché qui fait l'objet de la plainte est inférieure au seuil monétaire pour les services prescrit par les accords commerciaux et, en particulier, au seuil monétaire de 100 000 \$ de l'ALECC pour les services.
- [49] Chaque partie assumera ses propres frais.

Serge Fréchette

Serge Fréchette Membre présidant

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Voir, par exemple, *Exeter c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 134 (CanLII).